

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023
DELIBERATION N° 20112023-017

L'an deux mille vingt-trois, le 20 novembre à vingt heure trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 05

Nombre de conseillers représentés : 19

Nombre de conseillers absents : 03

Date de convocation : le 10 novembre 2023

PRÉSENTS : Olivier BOURGEOIS, Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Nathalie HENNER, Cécile HOOG, Olivier LEMPEREUR, Véronique MOREL, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Vanessa SEILLET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT, Bertrand PICHON-MARTIN, Marie-Aude GONON, Cédric MOREL (19)

REPRESENTES : Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Vanessa SEILLET, Claire GRANDJEAN a donné pouvoir à Marie-Grace CAPELLI, Roger LEVAYER a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Mathias LAVOLE a donné pouvoir à Jean-Claude SARTER, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Nathalie HENNER (05)

ABSENTS : Romain DE WAELE, Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ (03)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REPETITION

Rapporteur : Céline BOURSIER

La Commune met à disposition une salle de répétition au sein du bâtiment Ecole de Musique pour l'association Amicale Laïque - Chorale La Mi-Voix. Afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition, il y a lieu de convenir d'une convention triennale avec elle et d'autoriser le Maire à la signer. La convention est jointe à la présente.

POUR : 24

Contre : 00

Abstention : 00

Le Maire

Jean-Claude SARTER



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

A Saint Laurent du Pont, le 21 novembre 2023

Le secrétaire de séance

Jean-Paul SIRAND-PUGNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

ASSOCIATION AMICALE LAIQUE – CHORALE LA MI VOIX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

ASSOCIATION AMICALE LAIQUE – CHORALE LA MI VOIX

Représentée par sa présidente, Nelly BAFRET, dont le siège social est situé à Saint Laurent du Pont, et ci-après désignée par « l'occupant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'occupant des locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition à titre précaire et révocable, de manière temporaire, une salle de répétition au sein du bâtiment « Ecole de Musique ».

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Le calendrier d'occupation du bâtiment est établi par la commune chaque année pour l'année scolaire. Pour l'année scolaire 2023-2024, la salle est mise à disposition de l'occupant : les mardis de 20h à 22h. Pour les autres années, le calendrier sera mis à jour chaque année et transmis à l'occupant.

Les occupants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'occupant, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 4 – CONDITION DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'occupant s'oblige à savoir et à exécuter.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux.



Consignes générales :

Les locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités autorisées dans les statuts de l'association. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

Les droits ouverts par la présente convention à l'occupant ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance. L'occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

Conditions spécifiques aux installations communales :

L'occupant consent et accepte d'utiliser les locaux dans le respect du règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

En cas de perte d'une clef, le renouvellement et le remplacement des serrures (si nécessaire) sont à la charge de l'occupant. Celui-ci s'engage à fournir un organigramme des personnes responsables possédant une clef des équipements et s'engage à rendre les clefs qui lui ont été confiées à la fin de la convention.

L'occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, de l'extinction des lumières.

Conditions spécifiques à l'occupant :

- S'entretenir avec l'association « Ecole de Musique » pour organiser les activités. En cas de désaccord, la Commune sera saisie des difficultés rencontrées et pourra redéfinir les conditions d'utilisation du bâtiment.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite de l'équipement mis à disposition.
- Apposer le logo de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté (concernant le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements, l'occupant devra se conformer au règlement intérieur en cours) ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent.



ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'occupant.

ARTICLE 9 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le

Pour l'occupant,
La présidente,
Par délégation, la trésorière,

Pour la commune,
Le maire,

Monique TIRARD-COLLET

Jean-Claude SARTER

